

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Cristine Gamache	2019-07-04(C)	Me Patrick de Niverville, Président Anne-Marie Hurteau 2 ^e membre à confirmer	18, 19 et 20 août 2020 9h30	Visio	<p>Chefs 1, 2, 3 et 4 : négligence et/ou défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 5 : négligence et/ou défaut d'agir avec probité et/ou d'avoir participé à, ou d'avoir permis, la confection ou la conservation d'un document falsifié (articles 20, 37(1), 37(5) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 6 : défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, de discrétion, d'objectivité et de dignité dans ses communications avec l'assuré (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et article 14 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	Culpabilité
Danny Massy	2019-08-03(C)	Me Daniel Fabien, Vice-président François Vallerand Nadia Ndi	26 et 27 août 2020 9h30	Visio	<p>Chefs 1 et 14 : retirés</p> <p>Chefs 2, 4, 6, 10, 12, 15, 17 et 18 : négligence et/ou déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur l'assuré (articles 15, 26, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 3, 8, 11, 13, 16 et 19 : défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés et création de découverts d'assurance (articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 5 : défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>communications avec l'assuré (articles 8 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 7 et 9 : acceptation d'un mandat pour lequel il n'était pas autorisé à agir par sa certification (articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, article 2 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et articles 6 et 7 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i>);</p> <p>Chef 20 : entrave à l'enquête du syndic (articles 342 et 343 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 34 et 35 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p> <p><u>Plainte amendée</u></p> <p>Chefs 21, 22, 30 et 31 : défaut de rendre compte aux assurés et de les informer de l'inexécution du mandat, laissant le risque à découvert d'assurance (articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 23, 24, 27, 29, 32, 33 et 34 : représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur et/ou fabrication d'une fausse note de couverture, laissant le risque à découvert d'assurance (articles 15, 19, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 25 : explication fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur pour tenter d'éluder sa responsabilité</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

(articles 20, 37(6), 37(7) *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Chefs 26 et 28 : abus de la bonne foi de l'assureur et/ou omission d'informer l'assureur des antécédents criminels de l'assuré (articles 27, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);